



GUIDE

**à l'intention des personnes
qui désirent se porter
candidates ou candidats
lors des élections municipales**

**Mairesse ou maire
conseillère ou conseiller
pourquoi pas vous?**



GUIDE

**à l'intention des personnes
qui désirent se porter
candidates ou candidats
lors des élections municipales**

**Mairesse ou maire
conseillère ou conseiller
pourquoi pas vous?**

Ce document a été réalisé par le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (MAMROT).

Il est publié en version électronique à l'adresse suivante : www.mamrot.gouv.qc.ca.

© Gouvernement du Québec, ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, 2009

ISBN 978-2-550-56370-9 (imprimé) (4^e édition, 2009)

ISBN 978-2-550-56371-6 (PDF)

ISBN 2-550-37993-4 (1^{re} édition, 2001)

Dépôt légal – 2009

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Bibliothèque et Archives Canada

Table des matières

Introduction	5
------------------------	---

PREMIÈRE PARTIE

L'environnement démocratique municipal	7
L'organisation, les responsabilités et les pouvoirs de la municipalité	7
Quels sont les principaux éléments de notre régime municipal?	7
Quels sont les pouvoirs d'une municipalité?	8
Les fonctions rattachées aux postes électifs.	11
En quoi consiste la fonction de conseiller?	11
En quoi consiste la fonction de maire?	11
Qui est élu lors des élections municipales?	12
Des groupes sous-représentés au sein des conseils municipaux : les jeunes et les femmes	12
Le calendrier électoral	14
Les types de candidature	15
La candidature associée à un parti politique ou à une équipe reconnue	15
La candidature indépendante	16

DEUXIÈME PARTIE

Être élu au conseil municipal	17
Un exercice de démocratie	17
Vous voulez être candidate ou candidat?	17
Les conditions requises	17
L'inéligibilité	18
La déclaration de candidature	18
La procédure à suivre pour produire une déclaration de candidature	19
Que se passe-t-il après la production de votre déclaration de candidature?	20
Le dépôt de votre déclaration	20
Le retrait de votre candidature	20
L'organisation de votre campagne électorale	20
Constituez votre équipe électorale	20
Votre personnel dans les bureaux de vote lors du scrutin et du vote par anticipation	20
Votre personnel de campagne électorale	22
Préparez une stratégie électorale	23

Le mode de financement de votre campagne électorale	23
Les municipalités dont la population est de 5 000 habitants ou plus	23
Les municipalités dont la population est de moins de 5 000 habitants	24
Les dépenses de campagne électorale	25
L'exercice de votre mandat d' élu municipal	25
Les formalités pour exercer votre mandat	25
La proclamation d'élection	26
L'assermentation	26
La déclaration des intérêts pécuniaires	26
Votre rémunération	27
La rémunération de base et la rémunération additionnelle	27
L'allocation de dépenses	29
Le remboursement des dépenses	29
L'allocation de départ	29
L'allocation de transition	29
Le régime de retraite des élus municipaux	29
Conclusion	30
Annexe : Directions régionales du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire.	31

Introduction

La démocratie, la transparence et la liberté d'expression sont des valeurs importantes pour les Québécoises et les Québécois. Elles favorisent l'expression des besoins de la population et guident les personnes élues dans leurs décisions quant aux mesures les plus appropriées à prendre pour l'ensemble des citoyennes et citoyens.

Le monde municipal est basé sur ces valeurs. Les conseils municipaux sont des entités démocratiques qui représentent et défendent les intérêts des personnes qui vivent dans la municipalité. Il s'agit de l'espace politique et démocratique le plus proche des réalités que vit la population. Les conseillères et les conseillers municipaux ainsi que la mairesse ou le maire ont la responsabilité de s'assurer que l'administration municipale offre des services qui répondent aux besoins des citoyennes et des citoyens. C'est pourquoi il est si important de s'intéresser à la politique municipale et d'y participer.

Ce guide se veut un outil de référence qui renseigne notamment sur :

- ▶ la procédure à suivre pour poser sa candidature;
- ▶ l'organisation d'une campagne électorale;
- ▶ les responsabilités et le rôle des personnes élues à des fonctions municipales;
- ▶ l'organisation municipale au Québec;
- ▶ les règles relatives au financement politique et aux dépenses électorales;
- ▶ divers autres sujets utiles aux personnes qui désirent poser leur candidature à un poste électif du conseil municipal.

**Mairesse ou maire, conseillère ou conseiller.
Pourquoi pas vous ?**

L'environnement démocratique municipal

L'organisation, les responsabilités et les pouvoirs de la municipalité

Les municipalités disposent d'une vaste gamme de pouvoirs parmi lesquels un bon nombre peuvent être exercés par les élu·es ou les élus en fonction des choix de leur collectivité et des valeurs qu'ils veulent préserver. Dans les pages qui suivent, on décrit brièvement le régime municipal québécois, les pouvoirs de la municipalité, le fonctionnement du conseil municipal, le rôle et les responsabilités des élu·es et des élus municipaux.

Quels sont les principaux éléments de notre régime municipal ?

Le Québec a délégué aux institutions municipales certains pouvoirs leur permettant d'exercer une autonomie politique et administrative. Il s'est cependant réservé le droit d'approuver certains actes et d'exercer des contrôles là où il le juge nécessaire.

Plusieurs lois régissent l'organisation et le fonctionnement de notre régime municipal, dont les deux lois maîtresses que sont le Code municipal du Québec et la Loi sur les cités et villes. Plusieurs municipalités possèdent également une charte leur accordant certains pouvoirs additionnels ou dérogeant aux règles générales du droit municipal.

Les municipalités se caractérisent non seulement par leur régime juridique, mais également par leur taille, par les services qu'elles offrent à leur population en fonction de leur capacité financière et par les liens qu'elles entretiennent avec les municipalités environnantes. Le tableau qui suit traduit la réalité du monde municipal au 7 janvier 2009. La très grande majorité (85 %) des municipalités du Québec compte moins de 5 000 habitants et regroupe à peine un peu moins du cinquième (17 %) de la population totale du Québec.

Les municipalités du Québec¹ – Portrait statistique au 7 janvier 2009

Taille des mun. (n ^{bre} d'habitants)	Nombre de municipalités			Population		
	Loi sur les cités et villes	Code municipal	Total	Loi sur les cités et villes	Code municipal	Total
Moins de 1 000	14	466	480	5 972	263 366	269 338
1 000 à 1 999	7	254	261	11 222	364 413	375 635
2 000 à 4 999	61	144	205	197 897	424 538	622 435
5 000 à 9 999	49	24	73	344 693	156 546	501 239
10 000 à 24 999	50	5	55	797 432	57 159	854 591
25 000 à 49 999	23	-	23	809 952	-	809 952
50 000 à 99 999	9	-	9	638 401	-	638 401
100 000 et plus	9	-	9	3 549 782	-	3 549 782
Total	222	893	1 115	6 355 351	1 266 022	7 621 373

1. Ce tableau exclut les villages nordiques, car ils sont régis par la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik, ainsi que les villages cris et le village naskapi qui sont régis par la Loi sur les villages cris et le village naskapi.

Quels sont les pouvoirs d'une municipalité ?

Les municipalités disposent des pouvoirs qui leur sont conférés par les lois de l'Assemblée nationale du Québec. Elles ne peuvent outrepasser ces pouvoirs. Elles ne peuvent non plus les déléguer à d'autres instances, sauf si la loi le leur permet expressément.

L'administration de la municipalité est encadrée par des règles administratives clairement définies dans la loi. Les élus et les élues ne peuvent gérer leur municipalité que dans le respect de ces règles, contrairement à l'entreprise privée qui peut les fixer à sa convenance, selon les modes de gestion qu'elle juge appropriés.

Les municipalités possèdent des pouvoirs d'intervention dans plusieurs domaines. À cet effet, la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, prévoit les principales compétences qui sont dévolues aux municipalités. Toutefois, certaines villes du Québec sont divisées en arrondissements dirigés par des conseils d'arrondissement formés d'élus et disposant de pouvoirs et de compétences propres. Le tableau suivant illustre quelques-unes de ces compétences.

Les compétences et les pouvoirs des conseils municipaux et des conseils d'arrondissement²

Instance	Compétence
Conseil municipal	L'aménagement et l'urbanisme Le développement économique local Les axes routiers municipaux L'approvisionnement en eau potable L'assainissement des eaux usées Le développement communautaire, les loisirs, la culture Le pouvoir de taxation et l'évaluation foncière La récupération des matières résiduelles La cour municipale Le logement social Les services de police et de pompiers La promotion et l'accueil touristiques La tenue d'élections et de référendums
Conseil d'arrondissement ou conseil municipal s'il n'y a pas de conseil d'arrondissement	Les assemblées publiques de consultation pour des modifications aux règlements d'urbanisme La consultation et l'information de la population La prévention en matière d'incendie L'enlèvement des ordures et des matières résiduelles Le soutien financier aux organismes de développement économique local, communautaire et social Les parcs et les équipements locaux sportifs, culturels et de loisirs L'organisation des loisirs sportifs et socioculturels La voirie locale La délivrance des permis

2. Cette liste est présentée à titre indicatif seulement. Une municipalité peut avoir des compétences et des pouvoirs supplémentaires eu égard, par exemple, à sa taille ou à certaines caractéristiques régionales.

Les municipalités peuvent intervenir dans tous ces domaines. Certains de ces pouvoirs sont facultatifs, d'autres sont obligatoires. Parmi ceux-ci, il y a l'obligation pour une municipalité de préparer et d'adopter un budget et de s'assurer que son territoire est assujéti à des règlements d'urbanisme et desservi par un corps de police. Par ailleurs, lorsque la municipalité décide d'exercer un pouvoir et de donner un service à ses citoyens et à ses citoyennes, elle devient responsable du préjudice qu'elle cause si cette fonction est mal assumée.

Ces pouvoirs sont exercés différemment d'une municipalité à l'autre, selon les ressources disponibles, les besoins à satisfaire et les moyens d'action mis en œuvre pour les combler.

De plus, il faut rappeler que, dans plusieurs de ces domaines, les municipalités n'ont pas de compétence exclusive et que d'autres organismes peuvent intervenir. C'est le cas, par exemple, dans le domaine du loisir et de l'environnement.

L'agglomération

Une agglomération est formée de municipalités liées, à savoir une municipalité centrale et des municipalités reconstituées.

Le conseil d'agglomération est institué pour voir à l'administration des services communs aux municipalités de l'agglomération, qui cèdent une part de leur autorité au profit de ce conseil.

Le conseil d'agglomération est formé de représentants élus de toutes les municipalités et prend ses décisions à la majorité des voix. Le nombre de voix de chaque municipalité à ce conseil est attribué selon sa population.

Pour des raisons d'efficacité et d'équité, le conseil d'agglomération exerce sur l'ensemble de l'agglomération certaines compétences d'intérêt collectif : les compétences d'agglomération. Parmi les compétences d'agglomération, on trouvera, à titre d'exemple, le transport collectif, les services de police, les services de sécurité incendie, l'élimination et la valorisation des matières résiduelles.

Pour sa part, une municipalité reconstituée est responsable des services de proximité offerts aux citoyens. Il s'agit des compétences de proximité qui sont, à titre d'exemple, la délivrance des permis de construction et de rénovation, les conduites locales d'aqueduc et d'égout et la gestion des rues locales.

Le palier supralocal

En plus du palier local que constituent les municipalités, il existe au Québec des structures supramunicipales comme les municipalités régionales de comté (MRC) et les communautés métropolitaines. Pour leur part, les MRC ont été créées en réponse à des besoins de nature régionale ou en vue de faciliter la mise en commun de services. Elles regroupent des municipalités rurales et urbaines de différentes tailles. De plus, pour les élections municipales du 1^{er} novembre 2009, 13 MRC procéderont à l'élection de leur préfet. Quant aux communautés métropolitaines, elles sont principalement des instances de planification et de coordination.

Les communautés métropolitaines de Montréal et de Québec ainsi que les MRC sont dirigées par des conseils composés d'élues et d'élus des municipalités locales³.

Les conférences régionales des élus

Les conférences régionales des élus (CRE) sont les interlocuteurs privilégiés du gouvernement en matière de développement régional pour le territoire ou la communauté qu'elles représentent. La CRE est une instance composée d'élues et d'élus municipaux qui s'adjoignent des représentants des divers secteurs socio-économiques et des communautés autochtones pour favoriser la concertation des principaux intervenants et assumer la planification du développement régional.

3. La préfète ou le préfet d'une municipalité régionale de comté dont aucune partie du territoire n'est comprise dans celui de la Communauté métropolitaine de Montréal peut être élue ou élu au suffrage universel direct.

De manière générale, le conseil d'administration d'une CRE est composé à la base d'élues et d'élus municipaux. En font partie d'office :

- ▶ les préfètes et les préfets des municipalités régionales de comté;
- ▶ les mairesses et les maires des municipalités locales de 5 000 habitants et plus;
- ▶ les mairesses et les maires des municipalités locales énumérées dans l'annexe B de la Loi sur le ministère des Affaires municipales et des Régions (L.R.Q., c. M-22.1).

La composition d'un conseil

Selon la taille ou d'autres caractéristiques de la municipalité, le conseil municipal sera composé d'un nombre différent de personnes élues.

La majorité des municipalités du Québec ont un conseil composé de sept personnes élues, soit une mairesse ou un maire et six conseillères et conseillers. C'est généralement le cas des municipalités de moins de 20 000 habitants.

Conseil municipal

Une mairesse élue ou un maire élu
Six conseillères et conseillers élus

Les municipalités de 20 000 habitants et plus ont l'obligation de diviser leur territoire en districts électoraux. Le nombre de conseillères et de conseillers varie selon la taille de la municipalité. Ainsi, le nombre minimum de districts s'établit entre 8 et 30 alors que le nombre maximum varie entre 12 et 90. Le conseil se compose d'une mairesse ou d'un maire et d'une conseillère ou d'un conseiller pour chaque district électoral.

Conseil municipal

Une mairesse élue ou un maire élu
Une conseillère élue ou un conseiller élu par district

Dans certaines municipalités, il existe des conseils d'arrondissement composés des conseillères et des conseillers élus dans l'arrondissement pour siéger au conseil de la ville.

Conseil municipal⁴

Une mairesse élue ou un maire élu
Toutes les conseillères et tous les conseillers élus de tous les districts

Conseil d'arrondissement⁴

Une présidente d'arrondissement choisie ou un président d'arrondissement choisi parmi les conseillères et les conseillers de l'arrondissement siégeant au conseil municipal
Les conseillères et les conseillers élus dans l'arrondissement

La durée du mandat et le mode d'élection

Le mandat d'une personne élue lors d'une élection municipale est d'une durée de quatre ans et débute lors de son assermentation pour se terminer lors de l'assermentation des nouveaux élus et élues.

Depuis 2005, les élections municipales se tiennent simultanément pour l'ensemble des postes de conseiller et de maire dans toutes les municipalités du Québec. La durée du mandat des membres du conseil est de quatre ans.

4. Dans les cas particuliers de Montréal et de Sherbrooke, plusieurs types d'arrondissements sont prévus. Certaines conseillères ou certains conseillers ne siègent qu'au conseil d'arrondissement.

Que fait un conseil municipal ?

Les élus (maire ou mairesse, conseillers et conseillères) réunis en conseil représentent la population et, à ce titre, prennent les décisions sur les orientations et les priorités d'action de la municipalité et en administrent les affaires. Ils ne peuvent prendre de décisions que sous forme de résolution ou de règlement adopté lors d'une assemblée tenue dans les règles. Ainsi, l'assemblée du conseil est le principal lieu d'exercice de la démocratie municipale. Individuellement et en dehors des assemblées du conseil, les élus n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité ni d'intervenir dans l'administration de cette dernière. En cas de force majeure, seul le maire ou seule la mairesse dispose de ce pouvoir.

Le conseil remplit les obligations faites à la municipalité. Il assume ainsi les droits et les devoirs dévolus par les principales lois, soit la Loi sur les cités et villes, le Code municipal du Québec et la Loi sur les compétences municipales de même que certaines lois connexes dont la Loi sur la fiscalité municipale et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Le conseil s'assure que sont offerts, dans le cadre de ses pouvoirs, des services répondant aux besoins de la collectivité.

Pour les assister dans l'exercice de leurs responsabilités et pour exécuter les décisions prises par le conseil, les élues et les élus peuvent compter sur le fonctionnaire principal de la municipalité, le directeur général ou la directrice générale ainsi que sur les autres fonctionnaires municipaux.

Les fonctions rattachées aux postes électifs

En quoi consiste la fonction de conseiller ?

Les responsabilités principales des conseillères et des conseillers consistent à assister aux assemblées du conseil, à y faire valoir les intérêts des citoyennes et des citoyens qu'ils représentent et à participer à la prise de décision.

Leur pouvoir ne s'exerce que durant les assemblées du conseil. Rappelons qu'en dehors des assemblées, ils n'ont pas le pouvoir de prendre des décisions au nom de la municipalité.

Les conseillères et les conseillers peuvent être nommés à des commissions ou à des comités créés par le conseil. Ils peuvent également se voir attribuer par le conseil des dossiers particuliers qu'ils devront approfondir afin d'éclairer celui-ci dans sa prise de décision. Il est à noter que les recommandations découlant de ces études doivent toujours être soumises au conseil pour décision. De plus, ils peuvent être appelés à devenir maire suppléant ou mairesse suppléante.

Ces différentes tâches favorisent une meilleure connaissance des dossiers de la part des conseillères et des conseillers ainsi qu'une plus grande participation à la prise de décision.

En quoi consiste la fonction de maire ?

La mairesse ou le maire occupe une fonction très importante au sein de la municipalité. C'est un poste de premier dirigeant, de chef d'orchestre en quelque sorte. Cette fonction doit être exercée en collégialité avec les autres membres du conseil.

C'est le conseil qui désigne une conseillère ou un conseiller à la fonction de maire suppléant. Cette personne remplace la mairesse ou le maire en son absence ou jusqu'à ce que le poste soit pourvu s'il devient vacant.

De plus, la personne élue au poste de maire possède le droit de surveillance, d'enquête et de contrôle sur l'administration de la municipalité et sur le travail des fonctionnaires municipaux. C'est par elle que doivent être acheminés les mandats confiés par le conseil à l'appareil administratif.

La fonction de maire

Rôle de la mairesse ou du maire, ou, en son absence, rôle de la mairesse suppléante ou du maire suppléant	Trois prérogatives
Représenter l'ensemble de la population de la municipalité	<p>La liberté de voter lors des assemblées du conseil. La mairesse ou le maire a le droit de voter, mais n'est pas tenue ou tenu de le faire.</p> <p>Le droit de veto, c'est-à-dire le droit de refuser de signer les documents relatifs à une décision du conseil, ce qui a pour effet de reporter la décision à l'assemblée suivante. Il faut noter que la mairesse suppléante ou le maire suppléant dans une municipalité régie par la Loi sur les cités et villes ne peut exercer cette prérogative.</p> <p>La possibilité de décréter une dépense sans l'approbation du conseil dans un cas de force majeure, c'est-à-dire de nature à mettre en danger la vie ou la santé de la population ou à détériorer sérieusement les équipements municipaux. Toutefois, un rapport motivé devra être fait à l'assemblée suivante du conseil.</p>
Représenter la municipalité au conseil de la municipalité régionale de comté ⁵	
Présider les assemblées du conseil	
Signer les documents au nom de la municipalité	
Veiller à ce que les règlements et les résolutions du conseil soient fidèlement appliqués	
S'assurer que les recettes de la municipalité sont perçues et dépensées comme cela a été prévu	

Qui est élu lors des élections municipales ?

Répartition des personnes élues aux élections municipales de 2005 selon le sexe et l'âge

Groupe d'âge	Femmes	%	Hommes	%	Total	%
de 18 à 34 ans	216	32	459	68	675	8
de 35 à 44 ans	449	27	1 239	73	1 688	21
de 45 à 54 ans	666	26	1 876	74	2 542	31
de 55 à 64 ans	550	22	1 918	78	2 468	31
65 ans et plus	118	17	573	83	691	9
Total	1 999	25	6 065	75	8 064	100

5. Le rôle de substitut du maire ou de la mairesse au conseil de la MRC ne revient pas d'office au maire suppléant ou à la mairesse suppléante, mais à la personne que le conseil de la municipalité locale a désignée parmi ses conseillers.

Des groupes sous-représentés au sein des conseils municipaux : les jeunes et les femmes

Comme on peut l'observer à partir des données du tableau qui présente la répartition des personnes élues aux élections municipales de 2005 selon le sexe et l'âge, on remarque qu'il y a très peu de jeunes de 18 à 34 ans au sein des conseils municipaux. Leur engagement en politique municipale est essentiel pour que les décisions à ce palier reflètent leurs préoccupations. Leur présence contribue à préparer la relève sur la scène municipale.

Par ailleurs, la scène politique municipale est une tribune occupée principalement par les hommes. Toutefois, depuis les années 80, la présence des femmes au sein des conseils municipaux connaît une progression constante. Ainsi, selon les résultats des élections de novembre 2005, les femmes occupaient 13 % des postes de maire et 27 % des postes de conseiller.

La représentation des femmes et des hommes élus sur la scène politique municipale ne reflète pas leur poids démographique respectif. Il est important que les femmes puissent participer activement au développement de leur municipalité et de leur région, d'autant que leur présence au sein des conseils municipaux a des répercussions directes sur leur participation à d'autres instances locales et régionales. En effet, une part des conseils d'administration de ces instances est réservée aux personnes d'abord élues au palier municipal.

Parce que la municipalité est l'instance la plus proche des citoyennes et des citoyens et que son fonctionnement influe notamment sur la qualité de la vie, l'habitation, l'environnement et l'aménagement du territoire, l'apport des femmes et des jeunes constitue un enjeu majeur. L'augmentation de leur participation à titre d'élues et d'élus au sein des conseils municipaux est essentielle et ne peut que contribuer à mieux refléter leurs préoccupations et leurs besoins et à y répondre plus adéquatement.

Le calendrier électoral

Calendrier électoral du 1^{er} novembre 2009

Étape	Règle générale	Exemple pour le scrutin du 1 ^{er} novembre 2009
Avis public d'élection	Au plus tard le 44 ^e jour avant le scrutin	Au plus tard le 18 septembre 2009
Période de dépôt des déclarations de candidature	Entre le 44 ^e jour et le 30 ^e jour précédant le jour du scrutin	Du 18 septembre au 2 octobre 2009
Dernier jour pour produire une déclaration de candidature	30 ^e jour avant le jour du scrutin	2 octobre 2009
Proclamation des candidates et des candidats élus sans opposition	30 ^e jour avant le jour du scrutin	2 octobre 2009
Dernier jour pour transmettre aux partis autorisés ou aux équipes reconnues une copie de la liste électorale	23 ^e jour avant le jour du scrutin	9 octobre 2009
Dernier jour pour transmettre aux candidates et aux candidats proclamés élus sans opposition une copie de la proclamation de leur élection	20 ^e jour avant le jour du scrutin	12 octobre 2009
Entrée en vigueur de la liste électorale	9 ^e jour avant le jour du scrutin	23 octobre 2009
Jour du vote par anticipation	7 ^e et 6 ^e jour, le cas échéant	25 et 26 octobre 2009
Jour du vote itinérant	À l'un ou plusieurs des jours parmi les 8 ^e , 7 ^e et 6 ^e jours	24, 25 et 26 octobre 2009
Jour du scrutin	Le premier dimanche de novembre	1 ^{er} novembre 2009
Dernier jour pour demander un dépouillement ou un nouveau recensement des votes	La requête doit être présentée dans les 4 jours suivant la fin du recensement des votes	5 novembre 2009
Proclamation des personnes élues	Le lendemain de l'expiration du délai pour demander un nouveau recensement des votes	6 novembre 2009
Dernier jour pour transmettre aux candidates et aux candidats proclamés élus une copie de proclamation de leur élection	Dans les trois jours de la proclamation de l'élection d'une personne	9 novembre 2009
Liste des personnes qui ont fait un don de plus de 100 \$ à transmettre au trésorier (municipalités de moins de 5 000 habitants)	60 jours après le jour du scrutin	31 décembre 2009
Production de la déclaration d'intérêts pécuniaires	60 jours après la proclamation de l'élection d'une personne	5 janvier 2010
Rapport de dépenses électorales (municipalités de 5 000 habitants ou plus)	Dans les 90 jours suivant le scrutin	30 janvier 2010

Les types de candidature

On peut présenter sa candidature de différentes façons : comme membre d'un parti politique autorisé ou d'une équipe reconnue, comme candidate ou candidat indépendant autorisé ou non. Différentes règles s'appliquent à ces différents types de candidature selon que l'on brigue les suffrages dans une municipalité de moins de 5 000 habitants ou de 5 000 habitants ou plus. Voyons les principales distinctions.

La candidature associée à un parti politique ou à une équipe reconnue

Les partis politiques dans les municipalités dont la population est de 5 000 habitants ou plus

Un parti politique est une organisation dont les membres mènent une action commune en vue de faire élire des personnes et d'exercer le pouvoir.

Les partis politiques existent dans certaines municipalités de 5 000 habitants ou plus. La loi oblige un parti politique qui désire recueillir des contributions et engager des dépenses à être autorisé par le Directeur général des élections. Un tel parti doit respecter certaines règles en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales. Les partis sont soumis au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui établit les règles en matière de financement et de contrôle des dépenses électorales. L'appellation d'un parti politique autorisé par le Directeur général des élections est protégée.

L'autorisation d'un parti politique

Pour former son propre parti politique, il faut obtenir une autorisation du Directeur général des élections. Pour connaître les règles relatives à l'autorisation des partis politiques, on peut consulter le site Web du Directeur général des élections ou communiquer directement avec le centre de renseignements du Directeur général des élections.

Les équipes reconnues dans les municipalités dont la population est de moins de 5 000 habitants

Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, l'organisation qui désire profiter des avantages d'une équipe reconnue (par exemple, que le nom de l'organisation figure sur le bulletin de vote) doit être reconnue officiellement par le président ou la présidente d'élection. Les équipes reconnues ne sont pas soumises aux règles de financement et de dépenses électorales comme le sont les partis politiques. Cependant, les candidates et les candidats associés à une équipe sont soumis au chapitre XIV de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités qui prévoit les règles entourant la divulgation obligatoire de certaines contributions électorales.

La reconnaissance d'une équipe

Pour former sa propre équipe, il faut la faire reconnaître par le président ou la présidente d'élection de sa municipalité. Il n'est pas nécessaire d'avoir une organisation politique complexe, il suffit que les personnes désirant se présenter ensemble lors de l'élection se regroupent autour d'un chef.

Comment faire reconnaître une équipe ?

Il faut transmettre, par l'intermédiaire du chef ou de la chef, une demande écrite en ce sens au président ou à la présidente d'élection de la municipalité. La demande de reconnaissance doit contenir :

- ▶ le nom de l'équipe ;
- ▶ l'adresse où doivent être expédiées les communications destinées à l'équipe ;
- ▶ le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du chef ou de la chef de l'équipe ;
- ▶ le nom, l'adresse et la signature d'au moins dix électrices et électeurs de la municipalité favorables à la demande.

La candidature indépendante

Les candidates et les candidats indépendants dans les municipalités dont la population est de 5 000 habitants ou plus

Une personne qui se présente à titre de candidate ou de candidat indépendant, c'est-à-dire sans être rattachée à un parti politique, et qui désire recueillir des contributions et engager des dépenses électorales doit présenter une demande écrite d'autorisation en ce sens à la présidente ou au président d'élection. Les formulaires nécessaires lui sont remis, sur demande, en même temps que le formulaire de déclaration de candidature, au bureau du président ou de la présidente d'élection de la municipalité.

En outre, une électrice ou un électeur qui s'engage à se présenter comme candidate ou candidat indépendant à la prochaine élection générale peut faire une demande d'autorisation auprès du Directeur général des élections à compter du 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle doit avoir lieu cette élection. Cette disposition permet d'allonger de manière notable la période pendant laquelle les candidates et les candidats indépendants peuvent recueillir les contributions nécessaires au financement de leur campagne électorale.

Une candidate ou un candidat indépendant doit désigner dans sa demande d'autorisation sa représentante ou son représentant officiel qui sera la personne habilitée à recueillir des contributions. C'est cette même personne qu'elle ou qu'il doit désigner dans sa déclaration de candidature comme agente ou agent officiel. Son rôle, à titre d'agente ou d'agent officiel, est d'engager ou d'autoriser les dépenses électorales à même le fonds électoral. C'est aussi cette personne qui est responsable de transmettre le rapport de dépenses électorales au trésorier ou à la trésorière de la municipalité après le scrutin.

Il est cependant possible d'être candidate ou candidat indépendant sans recueillir de contributions ni engager de dépenses électorales. Dans ce cas, il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation de la part de la présidente ou du président d'élection.

Depuis 2005, une agente ou un agent officiel peut produire le rapport de dépenses électorales d'une candidate ou d'un candidat indépendant à l'aide d'une application informatisée accessible sur le site Web du Directeur général des élections. Le rapport financier de la candidate ou du candidat indépendant peut également être produit à l'aide de cet outil informatique.

Les candidates et les candidats indépendants dans les municipalités dont la population est de moins de 5 000 habitants

Les candidates et les candidats dans ces municipalités ne sont pas assujettis à des normes particulières en matière de financement ou de dépenses électorales. Toutefois, toute personne qui a posé sa candidature doit, dans les 60 jours qui suivent le jour du scrutin, transmettre à la trésorière ou au trésorier de la municipalité la liste des personnes qui lui ont fait un don de plus de 100 \$. Cette liste sera déposée au conseil municipal.

N'oubliez pas de fournir le rapport de dépenses électorales, le rapport financier et, dans le cas d'une municipalité dont la population est de moins de 5 000 habitants, la liste des contributions de plus de 100 \$.

Être élu au conseil municipal

Les citoyens accordent une grande confiance à leur municipalité. La municipalité est l'espace politique le plus proche de la population.

Un exercice de démocratie

Lors des élections municipales de novembre 2005, 605 mairesses et maires et 4 302 conseillères et conseillers ont été déclarés élus sans opposition, alors que 495 mairesses et maires et 2 662 conseillères et conseillers ont été élus par scrutin. Le taux d'élection sans opposition a été de 55 % à la mairie et de 61 % pour les postes de conseiller. Cette situation reflète la nécessité d'encourager les citoyennes et les citoyens à s'intéresser au domaine politique municipal et à y participer davantage afin de bonifier le caractère démocratique de nos institutions représentatives.

Vous voulez être candidate ou candidat ?

Pour poser votre candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité, vous devez répondre à certaines exigences ou conditions. De plus, certaines situations pourraient vous empêcher de poser votre candidature : c'est ce qu'on appelle l'inéligibilité.

Les conditions requises

Les conditions requises pour poser votre candidature

I-Exigence de base

Avoir le droit d'être inscrit sur la liste électorale de la municipalité qui tient une élection

Conditions	
▶ être une personne majeure	le jour fixé pour le scrutin
▶ détenir la citoyenneté canadienne	le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection
▶ ne pas être sous curatelle	
▶ ne pas avoir été reconnu coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse	depuis cinq ans à compter du jour du jugement
ET	
soit	
▶ être domicilié sur le territoire du Québec	depuis au moins 6 mois le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection
▶ être domicilié sur le territoire de la municipalité	le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection
soit	
▶ être propriétaire d'un immeuble ou être occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité	depuis au moins 12 mois le 1 ^{er} septembre de l'année de l'élection

II-Exigence supplémentaire

Résider de façon continue ou non sur le territoire de la municipalité depuis au moins 12 mois le 1^{er} septembre de l'année de l'élection

L'inéligibilité

La Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prévoit certaines situations qui peuvent vous empêcher de poser votre candidature à un poste de membre du conseil d'une municipalité.

Les principales situations d'inéligibilité sont les suivantes :

- I. celles liées à l'exercice d'une fonction. Sont notamment inéligibles les juges, les ministres⁶, les fonctionnaires et les employés de la municipalité, y compris les policiers employés par la municipalité;
- II. celles liées au défaut d'avoir respecté certaines dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités particulières aux municipalités de 5 000 habitants ou plus en ce qui concerne notamment le financement, les dépenses et la transmission des rapports financiers et des rapports de dépenses électorales des partis politiques et des candidates et candidats indépendants;
- III. celles liées à une inhabilité prévue par la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, c'est-à-dire liées à l'incapacité légale d'exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité;
- IV. celles liées à une inhabilité prévue par d'autres ensembles de règles tels que la Loi sur les cités et villes et le Code municipal du Québec. Par exemple, un membre du conseil qui, sciemment, contrevient aux règles prévues en matière d'emprunt ou de soumissions publiques peut être déclaré inhabile à exercer une fonction municipale pendant deux ans;
- V. celles liées au fait que vous occupez déjà un poste de membre du conseil d'une autre municipalité, au fait que vous êtes candidate ou candidat à un tel poste ou au fait que vous êtes la personne proclamée élue à ce poste depuis 30 jours ou moins;
- VI. celles liées au fait que vous occupez déjà un autre poste au sein du conseil de la municipalité.

Il est de votre responsabilité de vérifier si vous êtes éligible avant de poser votre candidature à un poste de membre du conseil de votre municipalité. À cet égard, vous devriez consulter les articles 61 à 67 ainsi que les articles 300 à 306 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, qui traitent des conditions requises pour vous porter candidate ou candidat et des motifs d'inhabilité. De plus, vous devriez également consulter l'article 632 de cette même loi qui mentionne qu'une personne commet une infraction lorsqu'elle pose sa candidature tout en sachant qu'elle n'est pas éligible. Vous pouvez obtenir ces renseignements auprès du greffier ou de la greffière, ou du secrétaire-trésorier ou de la secrétaire-trésorière de votre municipalité qui agit à titre de président ou de présidente d'élection municipale. C'est cette personne qui a la responsabilité de veiller au bon déroulement de l'élection.

La déclaration de candidature

Si vous désirez vous porter candidate ou candidat à un poste de membre du conseil d'une municipalité et que vous respectez les conditions d'éligibilité mentionnées précédemment, vous devez remplir une déclaration de candidature que vous pouvez vous procurer auprès de la présidente ou du président d'élection de votre municipalité ou du Directeur général des élections. Pour connaître les dates importantes du processus électoral, notamment les délais fixés par la loi pour la production et le dépôt de votre déclaration de candidature, veuillez consulter le calendrier électoral, présenté précédemment.

6. La députée ou le député qui n'est pas ministre n'est pas inéligible. Toutefois, si la députée ou le député est élu, elle ou il ne pourra cumuler les deux fonctions, car elles sont incompatibles. Le cumul rend inhabile à exercer l'une et l'autre des fonctions tant qu'il existe. C'est ce qu'on appelle l'interdiction du cumul des mandats.

La procédure à suivre pour produire une déclaration de candidature

La déclaration de candidature doit être dûment remplie et transmise au bureau du président ou de la présidente d'élection de la municipalité, ou au bureau de l'adjointe ou de l'adjoint que le président ou la présidente d'élection a désignée ou désigné à cette fin, entre le 44^e et le 30^e jour précédant le scrutin. C'est à cet endroit que vous vous procurez le formulaire de déclaration de candidature. Le président ou la présidente d'élection, ou son adjointe ou adjoint peut répondre à vos questions concernant la déclaration de candidature. Vous pouvez également vous adresser au Directeur général des élections.

Votre déclaration de candidature, une fois qu'elle a été déposée et acceptée par la présidente ou le président d'élection, ou par l'adjointe ou l'adjoint désigné à cette fin, devient publique et accessible à toute personne qui en fait la demande. En revanche, tant que cette étape n'est pas franchie, vous avez droit à la confidentialité et la présidente ou le président d'élection ne peut pas dévoiler le nom des personnes qui se sont procuré le formulaire de déclaration de candidature.

Des signatures d'appui à votre candidature

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'un certain nombre de signatures qui appuient votre candidature. Les personnes qui appuient votre candidature doivent nécessairement être des électeurs et des électrices de la municipalité.

Un électeur ou une électrice est une personne qui remplit toutes les conditions suivantes :

- ▶ être une personne physique;
- ▶ avoir 18 ans;
- ▶ détenir la citoyenneté canadienne;
- ▶ ne pas être sous curatelle;
- ▶ ne pas avoir été reconnue coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse.

De plus, pour être électeur ou électrice, la personne doit remplir l'une des deux conditions suivantes le 1^{er} septembre de l'année de l'élection :

- ▶ être domiciliée sur le territoire du Québec depuis au moins six mois et être domiciliée sur le territoire de la municipalité;
- ▶ être, depuis au moins 12 mois, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la municipalité.

Le nombre minimum nécessaire de signatures d'électeurs et d'électrices qui appuient votre candidature varie selon le poste auquel vous posez votre candidature et selon la taille de la municipalité où vous posez votre candidature.

Le nombre de signatures d'appui nécessaire à votre candidature

Population	Poste de maire	Poste de conseiller
Moins de 5 000 habitants	5	5
De 5 000 à 19 999 habitants	10	10
De 20 000 à 49 999 habitants	50	25
De 50 000 à 99 999 habitants	100	25
100 000 habitants et plus	200	25

Il est souhaitable d'obtenir plus de signatures d'appui que le nombre requis par la loi dans le cas où un ou une des signataires ne serait pas en fait un électeur ou une électrice. N'oubliez pas que si le nombre de signatures d'appui s'avérait inférieur au nombre requis, votre candidature pourrait être rejetée.

Une électrice ou un électeur non domicilié sur le territoire de la municipalité (par exemple, le propriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la municipalité, mais qui n'y est pas domicilié) qui signe votre déclaration de candidature doit indiquer l'adresse qui la ou le qualifie comme électrice ou électeur dans la municipalité où se tient l'élection.

Que se passe-t-il après la production de votre déclaration de candidature ?

Le dépôt de votre déclaration

Si à 16 h 30 le 30^e jour précédant celui du scrutin, soit à la fin de la période prévue par la loi pour la production des déclarations de candidature, vous êtes la seule personne à avoir produit une déclaration de candidature à un poste, vous êtes alors proclamée élue ou proclamé élu sans opposition. Votre mandat commencera lorsque vous aurez été assermentée ou assermenté, ce qui doit se faire dans les 30 jours suivant la proclamation de votre élection.

Si plusieurs personnes ont produit une déclaration de candidature à un poste, un scrutin doit être tenu pour déterminer qui sera élu. Vous devez alors mener une campagne électorale pour faire valoir votre candidature auprès des électeurs et des électrices de votre municipalité et recueillir le plus grand nombre de votes pour votre élection.

Le retrait de votre candidature

Vous pouvez vous retirer de la course en tout temps et sans pénalité. Si vous désirez retirer votre candidature, vous n'avez qu'à transmettre au président ou à la présidente d'élection un avis signé en ce sens.

Un avis de retrait de candidature est également nécessaire si, en cours de route, vous souhaitez vous présenter à un autre poste puisqu'il n'est pas permis de se présenter à deux postes à la fois. Vous devrez alors déposer une nouvelle déclaration de candidature en respectant les délais prévus au calendrier électoral.

L'organisation de votre campagne électorale

Plusieurs éléments contenus dans cette section concernent davantage les candidates et les candidats dans les municipalités de taille moyenne et de grande taille. Toutefois, les personnes en campagne électorale dans les petites municipalités pourront également s'en inspirer et l'adapter à leurs besoins.

Constituez votre équipe électorale

Afin d'éviter de vous occuper de tout lors de votre campagne électorale et lors du scrutin, il est souhaitable de vous entourer d'une équipe de personnes en qui vous avez confiance et qui saura prendre les mesures nécessaires et les bonnes décisions au cours de la campagne électorale.

Deux groupes de personnes vous sont utiles pour former votre équipe électorale : les personnes qui vous représenteront dans les bureaux de vote le jour du scrutin et lors du vote par anticipation et les personnes qui vous entoureront tout au long de votre campagne électorale.

Votre personnel dans les bureaux de vote lors du scrutin et du vote par anticipation

Les représentantes et les représentants

En tant que candidate ou candidat, vous avez le droit d'assister au déroulement du scrutin et du vote par anticipation à chaque bureau de vote où l'on peut voter en votre faveur, c'est-à-dire dans le district électoral, l'arrondissement ou le quartier où vous vous présentez. Puisque vous ne pouvez surveiller vos intérêts dans

tous les bureaux de vote à la fois, la loi vous accorde le droit de désigner une représentante ou un représentant dans chaque bureau de vote où l'on peut voter en votre faveur. Le rôle de la représentante ou du représentant est de voir à ce que tout se déroule normalement à son bureau de vote.

Vous avez l'entière liberté de choisir vos représentantes et vos représentants. Il n'est pas obligatoire que ces derniers aient la qualité d'électeur, qu'ils soient domiciliés dans la municipalité ou qu'ils aient atteint leur majorité. Par contre, avoir été reconnu coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années rend une personne inhabile à occuper cette fonction.

Vos représentantes et vos représentants devront, le jour du scrutin ou le jour du vote par anticipation, remettre à la scrutatrice ou au scrutateur de leur bureau de vote une procuration signée par vous.

La procuration d'une représentante ou d'un représentant est valide pour toute la durée du scrutin et du dépouillement des votes du bureau de vote auquel elle ou il est affecté.

Les releveuses et les releveurs de listes

Pour suivre l'évolution du vote en votre faveur et vous assurer que les électeurs et les électrices qui vous appuient ont voté, il vous faut des releveuses et des releveurs de listes.

Les releveuses et les releveurs de listes peuvent agir le jour du scrutin, mais non le jour du vote par anticipation, étant donné que la liste des électeurs et des électrices qui ont voté par anticipation vous sera remise après ce vote.

Tout comme pour vos représentantes et vos représentants, vous avez l'entière liberté de choisir vos releveuses et vos releveurs de listes. Toutefois, avoir été reconnu coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse au cours des cinq dernières années rend une personne inhabile à occuper cette fonction.

Votre personnel politique le jour du scrutin

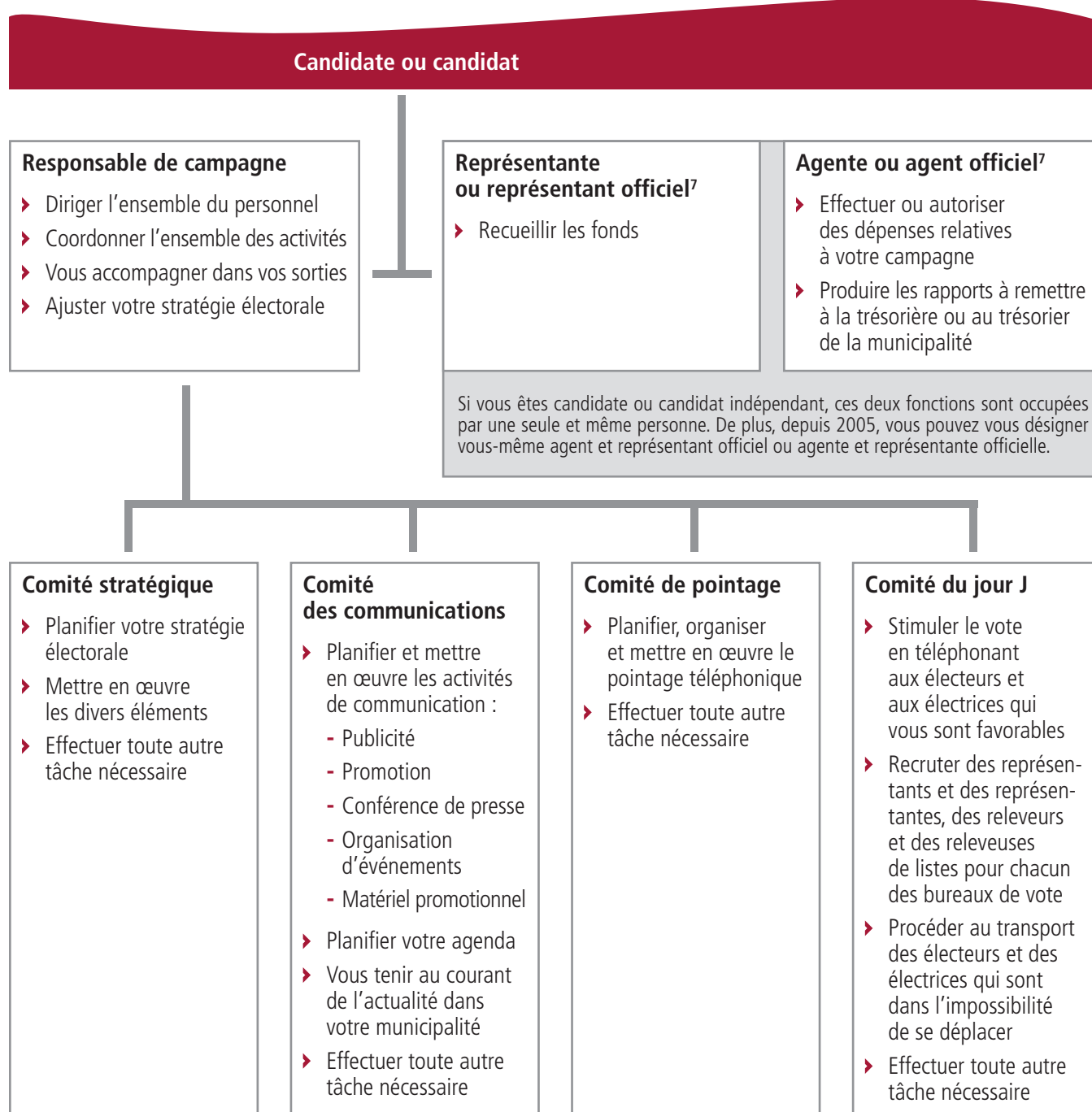
	La représentante ou le représentant (une ou un pour chaque bureau de vote)	La releveuse ou le releveur de listes (une ou un pour chaque local où se trouve un bureau de vote)
Son rôle	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Observe la conduite du scrutin. ▶ Peut demander qu'un électeur ou une électrice prête serment en précisant ses motifs pour demander le serment. ▶ Examine le registre du scrutin et tous les documents qui servent au scrutin. ▶ Appose ses initiales sur les différents scellés. ▶ Peut avoir en sa possession une liste électorale municipale annotée. ▶ Remet au releveur ou à la releveuse de listes la liste des personnes ayant déjà exercé leur droit de vote. 	<p>Lors du scrutin, recueille, à des intervalles réguliers, la liste des personnes qui ont exercé leur droit de vote, ce qui vous permet de suivre l'évolution du vote en votre faveur.</p>
Ce qu'il faut	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Une procuration signée par vous ou par une personne que vous aurez désignée à cette fin. ▶ Elle ou il présente cette procuration au scrutateur ou à la scrutatrice. 	<p>Une procuration signée par vous ou par une personne que vous aurez désignée à cette fin. Elle ou il présente cette procuration à la préposée ou au préposé à l'information et au maintien de l'ordre (PRIMO) ainsi qu'au scrutateur ou à la scrutatrice du bureau de vote.</p>
Les conditions	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune ▶ Il n'est pas obligatoire d'avoir la qualité d'électeur, d'être âgé de 18 ans ou plus ni d'être domicilié dans la municipalité. 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Aucune ▶ Il n'est pas obligatoire d'avoir la qualité d'électeur, d'être âgé de 18 ans ou plus ni d'être domicilié dans la municipalité.

Votre personnel de campagne électorale

Vous devriez vous entourer de personnes de confiance ou de comités qui planifient et organisent avec vous votre campagne électorale, ce qui vous donnera la chance de vous consacrer aux choses essentielles, celles qui vous permettront de faire valoir votre candidature.

Voici les personnes ou les comités dont vous pourriez avoir besoin pour bien amorcer et mener votre campagne électorale. Cette liste n'est pas exhaustive et vous pouvez l'adapter à vos besoins.

Votre personnel de campagne électorale



7. Le poste de représentant officiel et celui d'agent officiel sont uniquement pour les municipalités de 5 000 habitants ou plus.

Préparez une stratégie électorale

Faites valoir votre candidature

Faire valoir sa candidature signifie, entre autres, être visible partout, obtenir des appuis officiels de la part de groupes, d'organismes et de personnalités importantes dans son milieu et s'entourer de gens influents qui appuient votre candidature.

Approfondissez vos connaissances des dossiers de la municipalité

Renseignez-vous le plus possible sur les questions d'intérêt local et régional, sur les dossiers municipaux en cours et soyez capable de porter un jugement et de vous faire une opinion. Pour être au courant des dossiers actifs dans votre municipalité, il est souhaitable d'avoir assisté aux assemblées du conseil.

Préparez un programme politique

L'élaboration d'un programme politique permet de mieux faire connaître vos idées et de rallier les électeurs et les électrices aux quelques thèmes prioritaires pour vous et aux projets concrets que vous voulez réaliser au cours de votre mandat au sein du conseil municipal. De plus, en faisant connaître votre programme, au moyen notamment d'un dépliant ou des médias écrits, vous atteindrez les électeurs et les électrices que vous ne pourrez rencontrer lors de votre campagne électorale.

Connaissez bien vos adversaires

Bien connaître ses adversaires signifie connaître leur opinion sur les différents dossiers qui concernent la municipalité et votre quartier ou district électoral afin d'être en mesure de contrer aisément leurs arguments.

Le mode de financement de votre campagne électorale

Une campagne électorale nécessite que vous ayez certaines ressources financières à votre disposition pour payer les activités indispensables à sa réussite. Pour les municipalités de 5 000 habitants ou plus, seule la représentante ou le représentant officiel peut contracter un emprunt pour un parti ou une candidate indépendante autorisée ou un candidat indépendant autorisé. Le fonds électoral est également constitué des contributions recueillies auprès des électrices et des électeurs. Si vous faites partie d'une équipe ou d'un parti politique, vous pourrez bénéficier des fonds de cette organisation.

Les municipalités dont la population est de 5 000 habitants ou plus

Les candidates et les candidats indépendants autorisés de même que les partis politiques sont soumis à certaines règles en ce qui a trait au financement et aux dépenses électorales. Ces règles sont définies au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

On y prévoit notamment :

- ▶ les règles entourant la sollicitation d'une contribution ;
- ▶ le maximum des contributions qu'un électeur ou une électrice peut verser ;
- ▶ les modalités de paiement des contributions ;
- ▶ la définition d'une dépense électorale ;
- ▶ les limites des dépenses électorales pour les postes de maire et de conseiller ;
- ▶ les modalités entourant la production du matériel publicitaire.

Les dépenses électorales

Il est prévu que 50 % des dépenses électorales, engagées conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, peuvent être remboursées si vous remportez les élections ou si vous avez obtenu au moins 15 % des votes lors de l'élection au poste en question, que vous représentiez un parti ou non. De plus, pour une candidate indépendante autorisée ou pour un candidat indépendant autorisé, le remboursement ne peut excéder le total que l'on obtient en additionnant le montant des dettes découlant des dépenses électorales de la candidate ou du candidat et celui de la contribution personnelle de cette dernière ou ce dernier, attestée par un reçu officiel.

Le remboursement ne peut être fait tant que le rapport de dépenses électorales, vérifié par le trésorier ou la trésorière, n'a pas été transmis, accompagné des pièces justificatives. Le rapport financier doit en outre indiquer le nom et l'adresse de chaque électeur ou électrice qui a versé une contribution supérieure à 100 \$.

Pour connaître les règles relatives au financement des partis politiques municipaux et des candidates et candidats indépendants ainsi que celles relatives au contrôle des dépenses électorales, on peut consulter le site Web du Directeur général des élections (www.electionsquebec.qc.ca), communiquer directement avec le trésorier ou la trésorière de votre municipalité ou avec la Direction du financement des partis politiques du Directeur général des élections.

La délivrance d'un reçu officiel

Dans les municipalités assujetties au chapitre XIII de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, c'est-à-dire les municipalités de 5 000 habitants ou plus, toute contribution politique municipale en argent peut, sous réserve des conditions et règles établies par Revenu Québec, donner lieu à un crédit d'impôt.

Seul un électeur ou une électrice de la municipalité peut verser une contribution.

Les municipalités dont la population est de moins de 5 000 habitants

Dans les municipalités de moins de 5 000 habitants, les candidates et les candidats n'ont pas à se conformer aux exigences de la loi concernant le financement des partis politiques municipaux et des candidates et candidats indépendants. Toutefois, elles ou ils devront transmettre, dans les 60 jours suivant le scrutin, à la trésorière ou au trésorier, la liste des personnes qui ont versé une contribution totale de plus de 100 \$, selon le chapitre XIV de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

Les dépenses électorales

Les candidates et les candidats qui se présentent à des postes électifs dans des municipalités de moins de 5 000 habitants n'ont pas droit au remboursement de leurs dépenses électorales.

Les dépenses de campagne électorale

Voici un exemple du type de dépenses à effectuer pour mener votre campagne électorale.

Les dépenses de campagne électorale

Poste	Montant
Frais d'administration et de soutien	
Location d'un local	\$
Location de téléphones	\$
Installation de lignes téléphoniques	\$
Location de cellulaires	\$
Location de mobilier de bureau	\$
Location, achat d'ordinateurs, télécopieurs, photocopieurs	\$
Articles de bureau	\$
Frais de représentation	\$
Frais de déplacement	\$
Frais de poste et messagerie	\$
Frais de communication et de publicité	
Photographie	\$
Annonces dans les journaux et autres médias	\$
Macarons, dépliants, affiches, matériel promotionnel	\$
Location de matériel, salles pour diverses activités	\$
Organisation de conférences de presse	\$
Frais de bénévolat	
Frais divers	\$
Repas lors du jour du scrutin et du vote par anticipation	\$
Divers	
Total	

L'exercice de votre mandat d' élu municipal

Félicitations ! Vous avez remporté vos élections ! Que vous soyez élu ou élue sans opposition ou que vous soyez élu ou élue par scrutin, certaines obligations doivent être respectées pour que vous puissiez exercer votre mandat conformément à la loi. Votre mandat d' élu débute au moment même où vous prêtez serment.

Les formalités pour exercer votre mandat

Pour exercer votre mandat conformément à la loi, trois formalités doivent être remplies :

- ▶ la proclamation d' élection ;
- ▶ l' assermentation ;
- ▶ la déclaration des intérêts pécuniaires.

La proclamation d'élection

La proclamation officielle de votre élection est faite au moyen d'un écrit signé par le président ou la présidente d'élection de la municipalité. Si vous avez été élu ou élue sans opposition, la proclamation d'élection se fait à la fin de la période prévue pour la production des déclarations de candidature. Si vous avez été élu ou élue par scrutin, la proclamation d'élection se fait après les quatre jours qui suivent la fin du recensement des votes. Il s'agit de la période prévue par la loi pour demander un nouveau dépouillement ou un nouveau recensement des votes. Cette proclamation devrait aussi indiquer le délai accordé par la loi pour prêter serment.

L'assermentation

À partir du moment où vous êtes proclamé élu ou proclamée élue, vous avez 30 jours pour prêter le serment que vous exercerez vos fonctions conformément à la loi. À défaut de prêter serment dans ce délai de 30 jours, il y a vacance à votre poste et une nouvelle élection doit avoir lieu.

La déclaration des intérêts pécuniaires

Afin d'éviter de vous placer en situation potentielle de conflit d'intérêts, la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités exige que, en tant que personne nouvellement élue, vous produisiez une déclaration de vos intérêts pécuniaires.

Cette déclaration est nécessaire pour prévenir les conflits d'intérêts et rendre l'administration municipale le plus transparente possible. Elle ne vise pas à connaître votre richesse. Votre déclaration n'a donc pas à faire état de la valeur de votre intérêt, ni de l'importance du portefeuille d'actions que vous détenez, ni des sommes que vous avez déposées dans un établissement financier, ni de la possession d'obligations émises par un gouvernement, une municipalité ou un autre organisme public.

Dans les 60 jours qui suivent la proclamation de votre élection, vous devez produire votre déclaration écrite. La loi oblige un membre du conseil à déposer une mise à jour de sa déclaration chaque année, dans les 60 jours suivant l'anniversaire de la proclamation de son élection. Pour obtenir plus d'information, vous pouvez vous adresser à la greffière ou au greffier, ou à la secrétaire-trésorière ou au secrétaire-trésorier de la municipalité.

Les intérêts pécuniaires à déclarer

Les intérêts pécuniaires que vous devez déclarer sont de deux ordres :

- ▶ ceux que vous détenez dans des immeubles, incluant la résidence familiale, situés sur le territoire de la municipalité ou de la municipalité régionale de comté ou de la communauté métropolitaine qui vous concerne;
- ▶ ceux que vous avez dans des sociétés et des entreprises, peu importe l'endroit où celles-ci exercent leurs activités, pourvu qu'elles soient susceptibles de conclure des marchés ou des contrats avec la municipalité ou tout autre organisme municipal dont vous ferez partie comme membre du conseil municipal.

Les emprunts à déclarer

Vous devez déclarer les emprunts dont le solde en capital et en intérêts est supérieur à 2 000 \$ et qui ont été contractés auprès de personnes autres qu'un établissement financier.

Les emplois et les postes d'administrateur que vous occupez

Votre déclaration doit aussi faire mention des emplois et des postes d'administrateur que vous occupez en plus de votre charge d'élu.

Une déclaration fautive ou incomplète

Si vous déposez une déclaration volontairement fautive ou incomplète, la sanction prévue est l'inhabilité à exercer la fonction de membre du conseil. Votre inhabilité dure cinq ans à partir de la date du jugement qui aura été prononcé. Vous ne pourrez plus alors exercer votre fonction d'élu et vous ne pourrez pas non plus vous représenter comme candidate ou candidat au conseil de la municipalité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les conflits d'intérêts, les intérêts pécuniaires ainsi que sur les inhabilités à exercer la fonction de membre du conseil d'une municipalité, nous vous invitons à lire l'article paru dans la revue *Municipalité* intitulé « Un élu de confiance. Loi, éthique et moralité dans la gestion municipale »⁸. Vous pouvez consulter cette revue dans les bibliothèques publiques ou en vous adressant à votre municipalité.

Votre rémunération

Quel que soit le poste que vous occupez comme élue municipale ou élu municipal, votre rémunération provient de cinq sources :

- ▶ la rémunération de base et la rémunération additionnelle;
- ▶ l'allocation de dépenses;
- ▶ le remboursement des dépenses;
- ▶ l'allocation de départ, s'il y a lieu;
- ▶ l'allocation de transition, s'il y a lieu.

La rémunération de base et la rémunération additionnelle

Votre rémunération peut être fixée à partir de deux formules différentes. Elle peut être établie par règlement du conseil ou, en l'absence d'un tel règlement, être déterminée selon un calcul prévu dans la Loi sur le traitement des élus municipaux et qui est fondé sur des taux fixés à partir des tranches de population d'une municipalité. Ces renseignements sont publiés dans un avis du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire qui paraît dans la *Gazette officielle du Québec* avant le début d'un exercice financier. Certains postes, comme celui de maire suppléant, de membre d'une commission, de membre du comité exécutif, etc., peuvent donner lieu à une rémunération additionnelle. Il faut aussi ajouter les avantages sociaux payables par l'employeur.

8. Jacques DESMARAIS et Josée PERRAS, « Un élu de confiance. Loi, éthique et moralité dans la gestion municipale », dans *Municipalité*, ministère des Affaires municipales, décembre 1995-janvier 1996, p. I-XII.

Rémunération minimale annuelle d'une mairesse ou d'un maire pour l'exercice financier 2009⁹

Population	
de 1 à 5 000 habitants	1,097 \$
de 5 001 à 15 000 habitants	0,986 \$
de 15 001 à 50 000 habitants	0,608 \$
de 50 001 à 100 000 habitants	0,263 \$
de 100 001 à 300 000 habitants	0,104 \$
300 001 habitants et plus	0,005 \$
Exemple pour une municipalité de 25 000 habitants	
5 000 habitants × 1,097 \$	5 485 \$
10 000 habitants × 0,986 \$	9 860 \$
10 000 habitants × 0,608 \$	6 080 \$
Total	21 425 \$

Principe directeur

En l'absence de règlement municipal, la rémunération minimale de la conseillère ou du conseiller est égale au tiers de celle de la mairesse ou du maire. Dans le cas où la rémunération est fixée par règlement, le total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle d'une conseillère ou d'un conseiller, à titre de membre d'un comité, par exemple, ne doit pas dépasser 90 % du total de la rémunération de base et de toute rémunération additionnelle de la mairesse ou du maire.

Toutefois, pour l'exercice financier 2009, le minimum de la rémunération annuelle, sans égard à la population de la municipalité, est de 3 082 \$ pour une mairesse ou un maire et de 1 027 \$ pour une conseillère ou un conseiller. La rémunération maximale, pour la fonction de maire, s'établit à 92 912 \$, sauf pour les situations prévues à la Loi sur le traitement des élus municipaux. Pour connaître plus précisément les modalités de la rémunération, il est important de s'adresser à sa municipalité.

Le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fixe, par un avis, le montant annuel maximal des rémunérations que peut recevoir un membre du conseil d'une municipalité locale pour l'ensemble de ses fonctions au sein de la municipalité, d'un organisme mandataire de celle-ci ou d'un organisme supralocal. Le règlement peut créer des catégories de municipalités locales, d'organismes ou de postes et fixer un plafond de salaire différent pour chacun. Quelle que soit la formule utilisée dans la municipalité où vous souhaitez vous présenter, votre rémunération se situera entre un minimum et un maximum fixés par la loi.

Le greffier ou la greffière, ou le secrétaire-trésorier ou la secrétaire-trésorière devrait être en mesure de vous fournir l'information mise à jour concernant les limites minimales et maximales applicables à la rémunération de l'ensemble des élues et élus municipaux.

9. Taux de rémunération minimale pour l'exercice financier 2009 fixé par avis ministériel en date du 19 mars 2008. *Gazette officielle du Québec*, partie 1, 5 avril 2008, 140^e année, n° 14, p. 291.

L'allocation de dépenses

Votre allocation de dépenses s'ajoute automatiquement à votre rémunération de base. L'allocation est prévue comme un dédommagement de la partie des dépenses inhérentes à la fonction qui ne sont pas remboursées à la pièce. Votre allocation est égale à la moitié de votre rémunération jusqu'à concurrence du maximum fixé par la loi. À titre d'exemple, pour l'exercice financier 2009, le maximum de l'allocation de dépenses est établi à 14 584 \$. Cette allocation n'est pas considérée comme un revenu et n'est donc pas imposable.

Le remboursement des dépenses

Le remboursement des dépenses effectuées pour le compte de la municipalité est versé si les trois conditions suivantes sont remplies :

- i) la dépense doit être engagée :
 - à une fin municipale;
 - lorsque l'élue ou l' élu représente la municipalité;
 - lors de participations à des congrès, des colloques, des exercices d'information ou de formation;
- ii) la dépense implique l'utilisation de ses propres deniers;
- iii) une autorisation du conseil fixant le montant de la dépense doit avoir été obtenue au préalable, sauf dans le cas de la mairesse ou du maire, ou dans le cas de la préfète ou du préfet.

Des avances peuvent être versées afin de ne pas pénaliser les personnes élues dont les fonctions entraînent des débours importants pour le compte de la municipalité.

L'allocation de départ

Pour une municipalité ayant adhéré au régime de retraite des élus municipaux, la loi prévoit une allocation de départ pour l'ensemble des élues et élus municipaux. Cette allocation est accordée de façon automatique à tout membre du conseil qui a accumulé au moins deux années de service créditées au régime de retraite constitué en vertu de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux. Le montant de cette allocation est égal à la rémunération de deux semaines multipliée par le nombre d'années de service créditées depuis le 1^{er} janvier 1992 sans toutefois excéder le salaire des 12 derniers mois.

L'allocation de transition

L'allocation de transition est facultative. C'est le conseil qui décide par règlement, selon les critères prévus par la loi, de verser une allocation de transition à la mairesse ou au maire qui quitte son poste après l'avoir occupé durant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat.

Dans le cas des municipalités de plus de 20 000 habitants, si le conseil en décide ainsi, cette allocation peut être accordée à tout membre du conseil qui a occupé son poste durant au moins les 24 mois précédant la fin de son mandat. L'allocation ne peut excéder deux mois de rémunération par année de service jusqu'à concurrence de huit mois.

Le régime de retraite des élus municipaux

Les municipalités peuvent décider d'adhérer au régime de retraite des élus municipaux. Dans ce cas, la participation des élues et des élus est obligatoire. Toutefois, une municipalité de moins de 20 000 habitants peut choisir d'adhérer à ce régime pour la mairesse ou le maire seulement et seuls la mairesse ou le maire y participeront.

Conclusion

Aux prochaines élections, il faut être de la course...

Les membres du conseil ont le pouvoir de prendre des décisions sur des questions qui relèvent de la compétence de la municipalité. En tant que membre du conseil municipal, vous participez à la prise de décision dans votre municipalité et contribuez à son développement et à l'amélioration de la qualité de la vie de la population. Vous pouvez intervenir dans plusieurs domaines qui touchent la vie quotidienne des gens de votre communauté. Vos actions concrètes, entre autres pour augmenter la sécurité des personnes dans votre milieu, pour fournir des services tenant compte des nouvelles réalités socioéconomiques, pour aménager le territoire et assurer le développement de votre municipalité sont déterminantes pour la qualité de la vie des citoyens et des citoyennes.

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements qui n'apparaissent pas dans ce guide en consultant le site electionsmunicipales.gouv.qc.ca. Vous pouvez aussi vous renseigner auprès de la présidente ou du président d'élection de la municipalité où vous souhaitez vous présenter. N'hésitez pas à faire appel à ses services. Vous pouvez également consulter le site Web du Directeur général des élections à l'adresse suivante : <http://www.dgeq.qc.ca>.

Annexe : Directions régionales du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire

Abitibi-Témiscamingue

170, avenue Principale, bureau 105
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Téléphone : 819 763-3582
Courriel : Dr.Abitibi-Temis@mamrot.gouv.qc.ca

Bas-Saint-Laurent

337, rue Moreault, 2^e étage
Rimouski (Québec) G5L 1P4
Téléphone : 418 727-3629
Courriel : Dr.Bas-St-Laur@mamrot.gouv.qc.ca

Capitale-Nationale

979, avenue de Bourgogne, bureau 180
Québec (Québec) G1W 2L4
Téléphone : 418 643-1343
Courriel : Dr.CapNat@mamrot.gouv.qc.ca

Centre-du-Québec

62, rue Saint-Jean-Baptiste, bureau S-05
Victoriaville (Québec) G6P 4E3
Téléphone : 819 752-2453
Courriel : Dr.Centre-Quebec@mamrot.gouv.qc.ca

Chaudière-Appalaches

1100, boulevard Frontenac Est, bureau 102
Thetford Mines (Québec) G6G 6H1
Téléphone : 418 338-4624
Courriel : Dr.Chaud-App@mamrot.gouv.qc.ca

Côte-Nord

625, boulevard Laflèche, bureau RC-708
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5
Téléphone : 418 295-4241
Courriel : Dr.CoteNord@mamrot.gouv.qc.ca

Estrie

200, rue Belvédère Nord, bureau 4.04
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9
Téléphone : 819 820-3244
Courriel : Dr.Estrie@mamrot.gouv.qc.ca

Gaspésie—Îles-de-la-Madeleine

500, avenue Daigneault, bureau 10-B
C. P. 310
Chandler (Québec) G0C 1K0
Téléphone : 418 689-5024
Courriel : Dr.Gaspe-IlesMad@mamrot.gouv.qc.ca

Lanaudière

40, rue Gauthier Sud, bureau 3200
Joliette (Québec) J6E 4J4
Téléphone : 450 752-8080
Courriel : Dr.Lanaudiere@mamrot.gouv.qc.ca

Laurentides

161, rue de la Gare, bureau 210
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 2B9
Téléphone : 450 569-7646
Courriel : Dr.Laurentides@mamrot.gouv.qc.ca

Mauricie

100, rue Laviolette, 3^e étage, bureau 321
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
Téléphone : 819 371-6653
Courriel : Dr.Mauricie@mamrot.gouv.qc.ca

Métropole – Direction métropolitaine de l'aménagement et des affaires municipales

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.00
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Téléphone : 514 873-8246
Courriel : courrier.dmaam@mamrot.gouv.qc.ca

Métropole – Direction du développement régional et métropolitain

800, rue du Square-Victoria, bureau 2.17
C. P. 83, succ. Tour-de-la-Bourse
Téléphone : 514 873-6992
Courriel : courrier.ddrm@mamrot.gouv.qc.ca

Montérégie

109, rue Saint-Charles, bureau 1.01B
Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 2C2
Téléphone : 450 346-6619
Courriel : Dr.Monteregie@mamrot.gouv.qc.ca

Nord-du-Québec

511, route 167
C. P. 70
Chibougamau (Québec) G8P 2K5
Téléphone : 418 748-7737
Courriel : Nord-du-Quebec@mamrot.gouv.qc.ca

Outaouais

170, rue de l'Hôtel-de-Ville, bureau 9.300
Gatineau (Québec) J8X 4C2
Téléphone : 819 772-3006
Courriel : Dr.Outaouais@mamrot.gouv.qc.ca

Saguenay–Lac-Saint-Jean

227, rue Racine Est, RC.03
Chicoutimi (Québec) G7H 7B4
Téléphone : 418 698-3523
Courriel : Dr.Sag-Lac@mamrot.gouv.qc.ca

electionsmunicipales.gouv.qc.ca

*Affaires municipales,
Régions et Occupation
du territoire*

Québec 

